

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE
- SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, LE CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE, sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN.

Mme Michelle PERROCHAUD a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du conseil : 17 septembre 2025

Nombre de conseillers	en exercice : 42
	présents : 33
	votants : 42

Présents :**COMMUNE DU BIGNON :**

M. Loïc PLANET

M. Pierre THERY

COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE :

M. Johann BOBLIN

Mme Sophie CLOUET

Mme Sylvie ETHORÉ

M. Dominique OLIVIER

M. Vincent YVON

COMMUNE DE GENESTON :

Mme Karine PAVIZA

M. Michel ALUSSON

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY

Mme Catherine DI DOMENICO

COMMUNE DE MONTBERT :

M Jean-Jacques MIRALLIÉ

Mme Manuela GUILLET

Mme Marie-Agnès DE BOURMONT

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FÉTIVEAU

Mme Martine CHABIRAND

M. Christophe LEGLAND

Mme Bernadette GRATON

Mme Marie-Anne DAVID

M. Christian CHIRON

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN

Mme Nicole BATARD

M. Patrick VOGELSPERGER

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU

Mme Michelle PERROCHAUD

**COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND
LIEU :**

M. Stephan BEAUGÉ

Mme Valérie BAUDRY

M. Emmanuel GUILLET

M. Frédéric SORET

Mme Stéphanie FREUCHET

M. Sébastien MICHAUD

M. Erwan PICCONE

M. Xavier DOUAUD

M. Jean-Yves MARNIER, absent, a donné pouvoir à M. Johann BOBLIN

Mme Alexandra MONTAGNE, absente, a donné pouvoir à M. Pierre THERY

Mme Marie-France GOURAUD, absente, a donné pouvoir à Mme Sylvie ETHORÉ

Mme Jessica BERTESCHE, absente, a donné pouvoir M. Patrick BERTIN

Mme Virginie MENARD, absente, a donné pouvoir à M. Emmanuel GUILLET

Mme Marie-Thérèse CORGNIET, absente, a donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA

M. Anthony MARTEIL, absent, a donné pouvoir à M. Michel ALUSSON

M. Pierre BONNET, absent, a donné pouvoir à M. Frédéric LAUNAY

M. Christophe DOUILLARD, absent, a donné pouvoir à M. Jean-Jacques MIRALLIÉ

GARANTIE D'EMPRUNTS RÉSIDENCE DE JEUNES TRAVAILLEURS – PONT SAINT MARTIN

Par délibérations en date du 1er février 2022 et du 7 février 2023, Grand Lieu Communauté a signé, avec Atlantique Habitations, la commune de Pont Saint Martin et l'Association Habitat des jeunes Grand Lieu Machecoul Lognes, une convention et son avenant en vue de soutenir financièrement la réalisation d'une résidence jeunes travailleurs (RJT) de 22 logements sur la commune de Pont Saint Martin. Dans le cadre de sa compétence politique du logement et cadre de vie, et sa partie dédiée à l'habitat des jeunes, Grand Lieu peut prendre en charge à hauteur de 100% la garantie des emprunts contractés par le bailleur social dans le cas de la construction d'une RJT.

Par un courriel en date du 31 juillet dernier, Atlantique Habitations SA HLM sollicite Grand Lieu Communauté pour la prise en charge à 100% d'un emprunt qu'elle souhaite souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour un montant total de 399 122,00 €, sur une durée de 40 ans, avec un taux d'intérêt variable indexé sur le taux du livret A moins 0,2 (soit 2,2% actuellement). La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- Montant total du prêt 399 122,00 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt (annexé à la présente délibération),
- Garantie accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- Engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VU les articles L.5111-4 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU les délibérations DE018-C010222 du 1^{er} février 2022 et DE017-C070223 du 7 février 2023 relative à la signature de la convention d'un soutien financier de la construction d'une résidence jeunes travailleurs et son avenant ;

VU le contrat de prêt n° 175598, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, signé entre Atlantique Habitations SA HLM, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie de Grand Lieu Communauté à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 399 122,00 € à souscrire par l'emprunteur, à savoir Atlantique Habitations SA HLM, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°175598 constitué de 1 ligne de prêt, annexé à la présente délibération, pour la réalisation d'une résidence jeunes travailleurs de 22 lits sur la commune de Pont Saint Martin – ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- **PRÉCISE** que la garantie de Grand Lieu Communauté est accordée aux conditions suivantes :
 - o à hauteur de la somme en principal de 399 122,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
 - o pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci,

- elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à savoir Atlantique Habitations SA HLM, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou en cas d'absence un Vice-Président à signer le contrat de prêt et la convention de garantie d'emprunt, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

Acte n° : DE170-C230925B

Publié sur le site internet le : 13 / 01 / 25

Fait à La Chevrolière, le 24 septembre 2025

Le Président,
Johann BOBLINSigné électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 13/01/2026
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté